

# Chapitre 6

## Libre circulation, migration économique et étudiants

Dans ce chapitre, Myria présente des données sur les migrations économiques vers la Belgique, sur la libre circulation ainsi que sur les migrations pour raisons liées à l'éducation. Les droits des travailleurs européens pourraient être mieux garantis, notamment par la transposition pleine et correcte de la directive 2014/54.



## Chiffres

La migration économique vers la Belgique est un sujet difficile à étudier à partir des chiffres disponibles car il n'existe pas une base de données unique qui puisse présenter l'ensemble du phénomène. Les données ci-dessous présentent chacune un aspect de ce phénomène complexe.

Étant donné qu'ils ont des droits différents en termes d'accès au territoire, au séjour et au travail, les données sur les ressortissants de pays tiers seront abordées séparément de celles des citoyens de l'UE.

- Pour les **ressortissants de pays tiers**, nous présentons ci-dessous les questions:
  - D'accès au territoire pour raisons professionnelles (visas accordés pour raisons professionnelles)
  - D'accès au séjour (premiers titres délivrés pour raisons liées à une activité rémunérée)
  - D'accès au travail:
    - Salarié (permis de travail)
    - Indépendant (cartes professionnelles)
- Pour les **citoyens de l'UE**, l'attention portera sur la libre circulation et l'accès au séjour (premiers titres de séjour délivrés) mais aussi sur les limites de la libre circulation avec les chiffres des retraits des titres de séjour, les ordres de quitter le territoire et les éloignements de citoyens de l'UE. Étant donné qu'ils ont librement accès au territoire belge, ils ne se trouvent pas dans les données sur les visas. Il en est de même pour les données sur les permis de travail et les cartes professionnelles dont ils sont dispensés.
- Les données de l'ONSS sur les **travailleurs détachés** en Belgique présentent les chiffres de ces travailleurs (principalement de l'UE mais aussi non-UE) qui ont ce statut à part.
- Les données du *Monitoring socio-économique 2017, Marché du travail et origine* présentent la part des personnes en emploi parmi les étrangers inscrits au Registre national en 2010 (UE et non-UE) selon le motif de délivrance de leur titre de séjour. Ils offrent pour la première fois la possibilité de connaître la proportion de personnes en emploi parmi les personnes qui obtiennent un titre de séjour pour des raisons liées à une activité rémunérée, mais aussi pour ceux qui ont obtenu un titre de séjour pour des des raisons liées à la famille, à l'éducation, à la protection internationale ou à la régularisation.

En examinant ces données, il est nécessaire de se rappeler que :

- Le motif de délivrance d'un visa ou d'un titre de séjour ne détermine pas si la personne va effectivement travailler. Les personnes qui ont obtenu un titre de séjour pour des raisons non professionnelles peuvent également travailler si la loi le leur permet.
- L'accès au travail dépend de la nationalité et du statut de séjour de l'étranger.
- Note : les années de référence des données présentées varient selon les sources. Il s'agit toujours des dernières données disponibles au moment de l'écriture de ce rapport (mars 2018).

# Migrations économiques des ressortissants de pays tiers

## 1. Accès au territoire pour raisons professionnelles

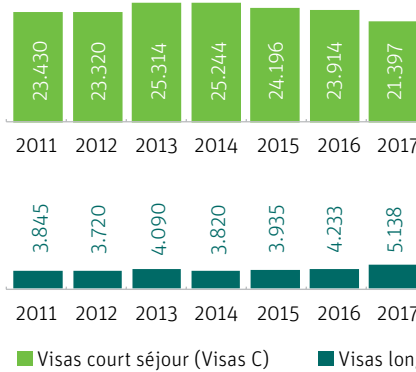
### Visas

En 2017 :

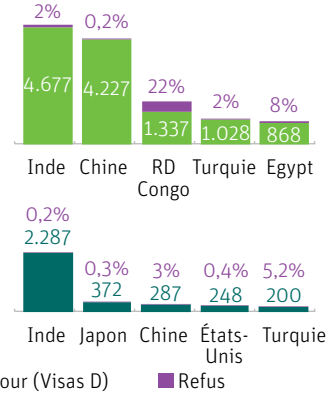
- Les visas pour raisons professionnelles représentent **11%** des visas court séjour et **17%** des visas long séjour accordés.
- Le nombre de visas C accordés diminue tandis que celui des visas D augmente.
- Pour les visas C, les pays africains ont des taux de refus plus élevés que la moyenne.
- Pour les visas D, le taux de refus est généralement très bas.

➤ Plus de chiffres sur les visas, dans le chapitre Accès au territoire.

Visas accordés pour raisons professionnelles



Top 5 des nationalités des visas accordés en 2017



Source : SPF Affaires étrangères, calculs : Myria

## 2. Accès au séjour pour raisons d'activité rémunérée pour les non-UE

### Premiers titres de séjours délivrés en 2016 pour des raisons liées à une activité rémunérée

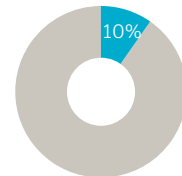
En 2016 :

- **10%** des premiers titres délivrés à des ressortissants de pays tiers l'ont été pour des raisons liées à une activité rémunérée. Cette proportion reste stable par rapport à 2015. ➤ Voir Chapitre Population et Mouvements.
- **5.181 de ces premiers titres ont été délivrés.** On note une légère augmentation de 5% par rapport à l'année précédente. Sur une période plus longue, on observe toutefois une augmentation plus importante: entre 2010 et 2016, leur nombre a ainsi augmenté de 19%.
- Les **Indiens** représentent à eux seuls près d'un premier titre sur 4 délivré pour raisons liées à une activité rémunérée en 2016 (24%) à des ressortissants de pays tiers. Cette raison représente 43% des premiers titres délivrés à des Indiens, soit la proportion la plus élevée du top 10 des nationalités non-UE.

Premiers titres de séjour délivrés pour des raisons liées à une activité rémunérée



Part parmi l'ensemble des 1ers titres de séjour délivrés en 2016



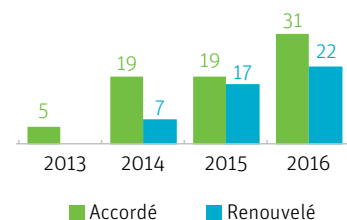
Top 10 des nationalités non-UE

| Nationalité  | Premiers titres délivrés en 2016 pour des raisons liées à des activités rémunérées | % par rapport aux autres nationalités | % par rapport aux autres raisons |
|--------------|--|---------------------------------------|----------------------------------|
| Inde         | 1.259  | 24%                                   | 43%                              |
| États-Unis   | 874  | 17%                                   | 39%                              |
| Japon        | 350  | 7%                                    | 36%                              |
| Chine        | 311  | 6%                                    | 18%                              |
| Turquie      | 192  | 4%                                    | 11%                              |
| Canada       | 174  | 3%                                    | 30%                              |
| Russie       | 172  | 3%                                    | 16%                              |
| Brésil       | 134  | 3%                                    | 12%                              |
| Maroc        | 123  | 2%                                    | 2%                               |
| Philippines  | 93   | 2%                                    | 18%                              |
| Autres       | 1.499  | 29%                                   | 4%                               |
| <b>TOTAL</b> | <b>5.181</b>   | <b>100%</b>                           | <b>10%</b>                       |

Source : OF-Eurostat

### Cartes bleues

En 2016, 31 cartes bleues européennes pour travailleurs non-UE hautement qualifiés ont été délivrées. Les principales nationalités des bénéficiaires étaient américains (6), russes (5) et chinois (3). 22 cartes ont été renouvelées cette même année. Les membres de la famille de ceux-ci ont pu bénéficier de la délivrance de 22 cartes en 2016 et du renouvellement de 26.

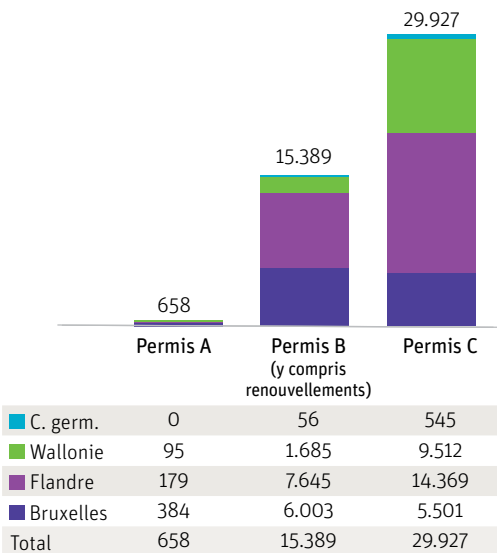


Source : OF-Eurostat

### 3. Accès au travail pour les non-UE

#### Les permis de travail pour les salariés

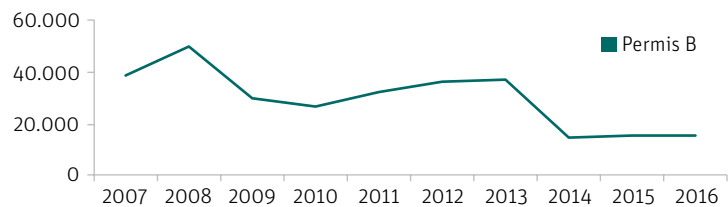
- En 2016, un total de **658 permis A**, **15.389 permis B** et **29.927 permis C** ont été délivrés.
- Plus de la moitié des permis A ont été délivrés par la région bruxelloise (58%) contre 27% pour la Flandre et 14% pour la Wallonie.
- Les permis B par contre sont majoritairement délivrés par la Flandre (50%) devant Bruxelles (39%) et la Wallonie (11%).
- De même, 48% des permis C sont délivrés par la Flandre, mais la Wallonie arrive cette fois en deuxième position avec 32% devant Bruxelles (18%).



Le **permis A** est valable pour une durée illimitée et pour toutes les professions salariées. Il est réservé aux travailleurs justifiant de plusieurs années de travail couvertes par un permis B.

Le **permis B** est valable pour maximum 12 mois et limité à un seul employeur. En principe, l'autorisation d'occupation doit être obtenue par l'employeur avant que le travailleur n'arrive en Belgique. Autrement dit, c'est le droit au travail qui ouvre le droit au séjour et à l'immigration.

Le **permis C** est également valable pour maximum 12 mois, mais autorise l'étranger à travailler pour tout employeur. Contrairement aux permis B, les permis C sont sollicités sur le sol belge puisque, dans ce cas, c'est le statut de séjour qui donne accès au marché du travail.



On note une certaine **stabilité dans la délivrance des permis B entre 2015 et 2016**. Les 10 dernières années laissent apparaître des variations d'un ordre bien plus important. Une première baisse était visible entre 2008 et 2010 et faisait suite à l'exemption de permis de travail pour les Polonais à partir de mai 2009, une deuxième baisse entre 2013 et 2014 était quant à elle liée à l'exemption de permis de travail pour les Roumains et les Bulgares à partir de 2014.

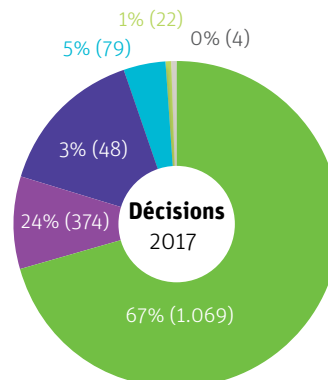
Voir: *Myriatics#3 Nouvelles migrations des pays de l'Est Focus sur les Roumains, Polonais et Bulgares*, [www.myria.be/files/Myriatics3-FR-160316.pdf](http://www.myria.be/files/Myriatics3-FR-160316.pdf)

Source : Régions bruxelloise, flamande et wallonne et Communauté germanophone

#### Les cartes professionnelles pour les indépendants

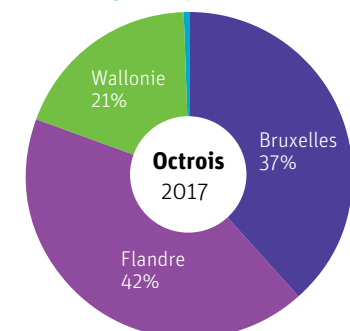
- En 2017, sur un total de 1.596 décisions, 1.069 ont mené à l'octroi d'une première carte professionnelle ou à un renouvellement (67% de décisions positives). On note une légère augmentation des décisions positives puisqu'on en comptait 934 en 2016 (+14%).
- En 2017, 449 cartes professionnelles ont été délivrées par la Flandre (42%), 396 par la région bruxelloise (37%), 222 par la Wallonie (21%) et 2 par la Communauté germanophone (2%).

**67% de décisions positives en 2017**



**1.069 cartes professionnelles délivrées en 2017**

Com. germanophone | 0,2%



■ Octrois ■ Refus ■ Irrecevable ■ Classement sans suite ■ Dispense ■ Transfert

■ Com. germanophone ■ Wallonie ■ Flandre ■ Bruxelles

Source : Régions bruxelloise, flamande et wallonne et Communauté germanophone

# La libre circulation des citoyens de l'UE en Belgique

La libre circulation s'applique aux citoyens ayant une nationalité d'un des pays de l'UE pour un séjour de plus de 3 mois. Elle concerne soit :

- un travailleur salarié ou indépendant ;
- un demandeur d'emploi en recherche d'emploi avec de réelles chances d'être engagé ;
- une personne qui dispose d'une assurance maladie et de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une

- charge pour le système d'aide sociale belge ;
- un étudiant à condition qu'il soit inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié et qu'il dispose d'une assurance maladie.

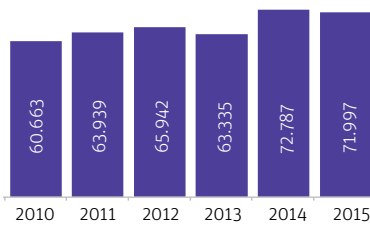
Les citoyens de l'UE n'ont donc pas besoin de visa pour accéder au territoire belge. Ils ont également accès au travail salarié et indépendant sans nécessiter de permis de travail ou de carte professionnelle.

## Premiers titres de séjour délivrés

**71.997** premiers titres de séjour délivrés à des citoyens de l'UE en 2015

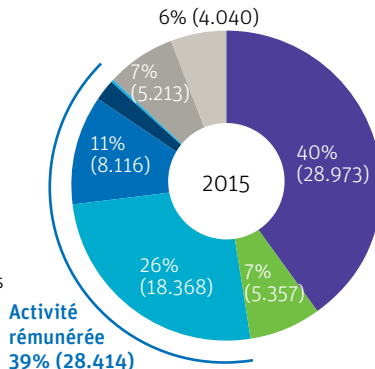
**40%** pour des raisons familiales  
**39%** pour des raisons liées à une activité rémunérée

Premiers titres de séjour délivrés à des citoyens de l'UE



Motifs de délivrance des premiers titres de séjour en 2015 (Total = 71.997)

- Regroupement familial
- Éducation et études
- Salariés
- Indépendants
- Demandeurs d'emploi
- Autres activités rémunérées
- Titulaires de moyens de subsistance suffisants
- Indéterminés et autres

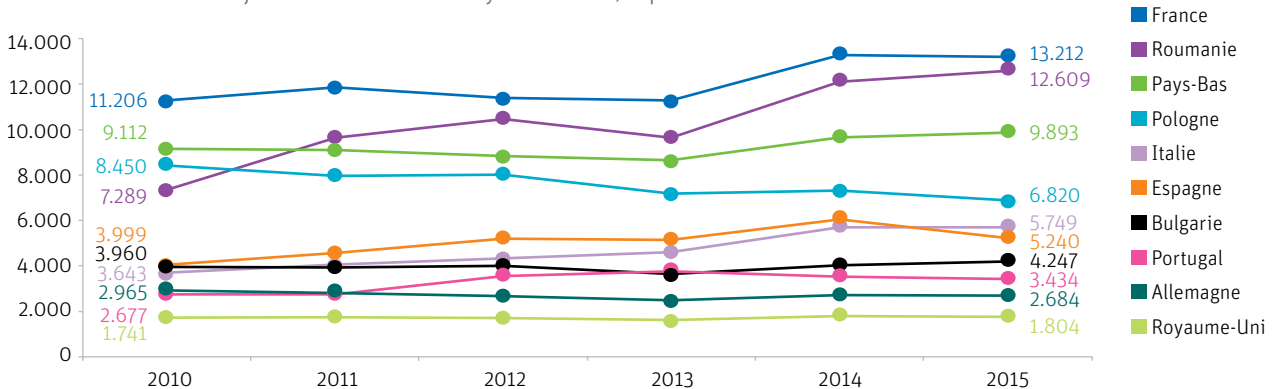


Comme pour les ressortissants de pays tiers, la première raison de délivrance des premiers titres de séjour est le **regroupement familial (40%)**. Mais dans le cas des citoyens de l'UE, les raisons liées à une **activité rémunérée (39%)** (salariés, indépendants, demandeurs d'emploi et autres) sont pratiquement aussi élevées que les raisons familiales. Les raisons liées à **l'éducation** représentent **7%**, tout comme les personnes disposant de **moyens de subsistance suffisants** qui représentent également **7%** des raisons de délivrance d'un premier titre de séjour à un citoyen de l'UE en 2015.

Les données présentées ici sont issues de la réponse à une question parlementaire publiée en 2017. Cette dernière contient les données sur les premiers titres de séjour des citoyens de l'UE et leur motif de délivrance de 2010 à 2015. Myria demande au gouvernement de charger l'Office des étrangers de la publication annuelle de ces chiffres. Pour l'instant, seules les données sur le regroupement familial sont publiées annuellement pour les citoyens de l'UE. La publication systématique des différents motifs de délivrance des titres de séjour des citoyens de l'UE offrirait une meilleure connaissance de ces flux et rendrait possible une comparaison avec ceux des ressortissants non-UE.

► Pour les motifs de délivrance des premiers titres de séjour des ressortissants non-UE, voir Chapitre Population et mouvements

Premiers titres de séjour délivrés à des citoyens de l'UE, top 10 des nationalités



Les Français (18%) et les Roumains (18%) sont les deux premières nationalités UE auxquelles un premier titre de

séjour a été délivré en 2015. Suivent les Néerlandais (14%), les Polonais (9%) et les Italiens (8%).

## Retraits des titres de séjour des citoyens de l'UE

### 1.845 retraits de titres de séjour de citoyens de l'UE en 2016

Si les conditions de séjour ne sont plus remplies, un citoyen de l'UE peut se voir retirer son titre de séjour.

En 2016:

- **1.845 citoyens de l'UE** résidant en Belgique **se sont vu retirer leur titre de séjour**. Près de la moitié d'entre eux étaient de nationalité roumaine (47%).
- 1.055 titres de séjour ont été retirés à des citoyens de l'UE car leur détenteur « ne répondait plus aux conditions » (57%), 392 pour fraude (21%) et 283 pour « charge déraisonnable » pour le système d'aide social belge (15%).

| Nationalité                | Citoyens de l'UE qui se sont vu retirer leur séjour en 2016 | %           |
|----------------------------|---|-------------|
| Roumanie                   | 863   | 47%         |
| Bulgarie                   | 254   | 14%         |
| Pays-Bas                   | 170   | 9%          |
| Italie                     | 103   | 6%          |
| Espagne                    | 101   | 5%          |
| France                     | 94  | 5%          |
| Slovaquie                  | 80  | 4%          |
| Portugal                   | 54  | 3%          |
| Pologne                    | 45  | 2%          |
| Grèce                      | 23  | 1%          |
| <i>Autres pays de l'UE</i> | <i>58</i>   | <i>3%</i>   |
| <b>TOTAL</b>               | <b>1.845</b>  | <b>100%</b> |

source : Chambre des Représentants, question et réponse écrite n°998, Bulletin 115, Date de publication 24/04/2017

## Ordres de quitter le territoire et rapatriements de citoyens de l'UE

### 5.558 ordres de quitter le territoire délivrés à des citoyens de l'UE en 2016

- Les citoyens de l'UE ne se voient en principe délivrer un ordre de quitter le territoire (OQT) qu'en cas de trouble de l'ordre public ou, depuis juillet 2016, en cas de fraude.
- Sur les 47.811 OQT délivrés en 2016, **5.558** concernaient des **citoyens de l'UE**, soit 12% du total. Plus d'un quart de ces OQT ont été délivrés à des Roumains (27%).

| Nationalité  | OQT délivrés en 2016 | %           |
|--------------|----------------------|-------------|
| Roumanie     | 1.512                | 27%         |
| Pays-Bas     | 959                  | 17%         |
| France       | 707                  | 13%         |
| Bulgarie     | 470                  | 8%          |
| Pologne      | 435                  | 8%          |
| Italie       | 336                  | 6%          |
| Espagne      | 259                  | 5%          |
| Portugal     | 163                  | 3%          |
| Slovaquie    | 162                  | 3%          |
| Croatie      | 92                   | 2%          |
| <i>Autre</i> | <i>463</i>           | <i>8%</i>   |
| <b>TOTAL</b> | <b>5.558</b>         | <b>100%</b> |

### 857 rapatriements de citoyens de l'UE en 2016

- Les **rapatriements de citoyens de l'UE (857 en 2016)** représentent 18% de l'ensemble des rapatriements en 2016. Avec 330 rapatriements en 2016, les Roumains se trouvent en première position des rapatriements de citoyens de l'UE, devant les Néerlandais et les Français.

| Nationalité   | Rapatriements en 2016 | %           |
|---------------|-----------------------|-------------|
| Roumanie      | 330                   | 39%         |
| Pays-Bas      | 165                   | 19%         |
| France        | 76                    | 9%          |
| Pologne       | 76                    | 9%          |
| Bulgarie      | 55                    | 6%          |
| Lituanie      | 32                    | 4%          |
| Slovaquie     | 23                    | 3%          |
| Italie        | 20                    | 2%          |
| Royaume-Uni   | 15                    | 2%          |
| Croatie       | 10                    | 1%          |
| <i>Autres</i> | <i>55</i>             | <i>6%</i>   |
| <b>TOTAL</b>  | <b>857</b>            | <b>100%</b> |

Pour les chiffres sur les OQT et les éloignements de ressortissants de pays tiers, voir MyriaDoc #5 : Retour, détention et éloignement des étrangers en Belgique (2017), Un retour, à quel prix? [www.myria.be/fr/publications/myriadocs-5-terugkeer-detentie-en-verwijdering](http://www.myria.be/fr/publications/myriadocs-5-terugkeer-detentie-en-verwijdering)

source : OE

## La libre circulation des citoyens de l'UE dans l'UE

Au niveau de l'UE-28, en 2016:

- 11,8 millions de citoyens européens (entre 20 et 64 ans) ont fait usage de leur liberté de circulation pour un séjour de un an ou plus dans un autre pays de l'UE que leur pays de citoyenneté. Cela représente 3,9% de l'ensemble de la population en âge de travailler dans l'UE-28. Parmi ceux-ci, 9,1 millions étaient actifs (salariés, indépendants et demandeurs d'emploi).

- L'Allemagne et le Royaume Uni sont les pays qui ont accueilli le plus de ces citoyens de l'UE. Si leur nombre est rapporté à la taille de la population du pays de résidence, la Belgique se place en 5<sup>ème</sup> position.
- Parmi ces citoyens de l'UE, on compte 50% de femmes pour 50% d'hommes.

Selon des données de 2015, les pays d'où proviennent ces citoyens de l'UE sont avant tout la Roumanie, la Pologne et le Royaume-Uni.

source : European Commission, 2017  
Annual report on intra-EU labour mobility,  
pp 21-30

# Autres types de migrations économiques (UE et non-UE)

## Les personnes détachées

Les travailleurs détachés dans le sens de la déclaration préalable obligatoire Limosa sont des travailleurs salariés qui sont envoyés pour travailler temporairement ou partiellement en Belgique. Il s'agit de travailleurs qui travaillent habituellement dans un autre pays que la Belgique et/ou qui sont embauchés dans un autre pays que la Belgique. Une déclaration est également exigée pour tout indépendant qui vient exercer temporairement une activité d'indépendant en Belgique, sans y résider de façon permanente.

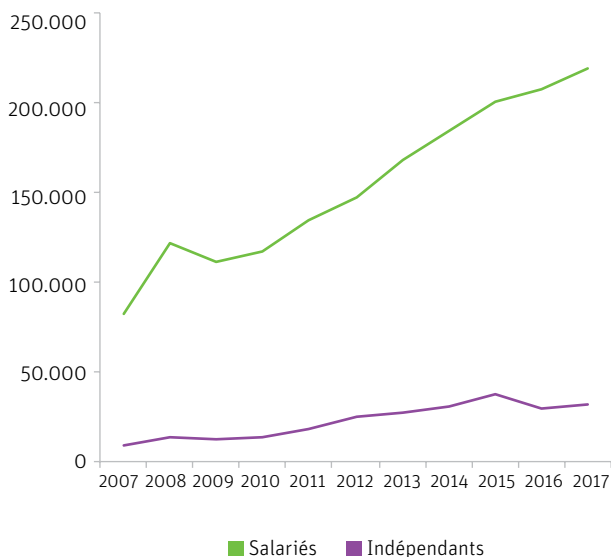
Ces travailleurs peuvent être de nationalité UE ou non-UE et ne sont généralement pas assujettis au régime de sécurité sociale belge

### Plus de 244.000 détachés en Belgique en 2017

En 2017, **244.144** personnes ont fait une déclaration de détachement en Belgique (déclaration Limosa), **215.732** en tant que salarié et **31.785** en tant qu'indépendant (sur une année, une même personne peut à la fois faire une déclaration en tant que salarié et en tant qu'indépendant). Une déclaration peut porter sur une période allant d'un jour à une année entière.

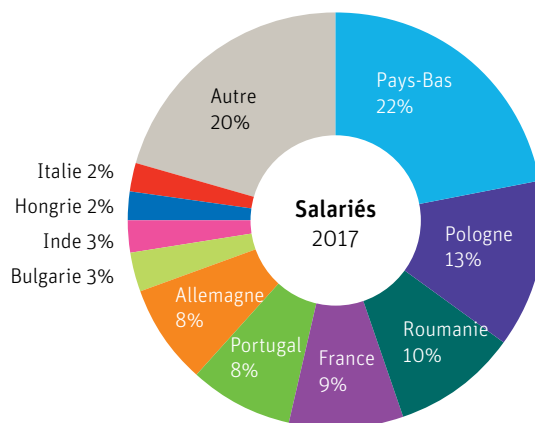
Entre 2010 et 2017, le nombre de salariés et d'indépendants détachés déclarés en Belgique a doublé.

Salariés et indépendants détachés en Belgique

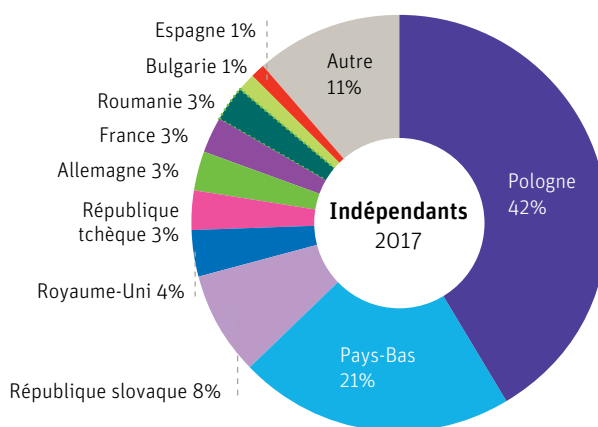


En 2017:

- Les salariés détachés sont principalement de nationalité néerlandaise (22%), polonaise (13%) et roumaine (10%). Par contre, les indépendants sont en majorité polonais (42%), néerlandais (21%) et slovaques (8%).
- Parmi les salariés détachés déclarés, environ 4 sur 10 travaillaient dans le secteur de la construction. La proportion est plus élevée parmi les indépendants, puisque 7 sur 10 travaillaient dans ce secteur en 2017.



4,5% des détachés salariés sont des femmes

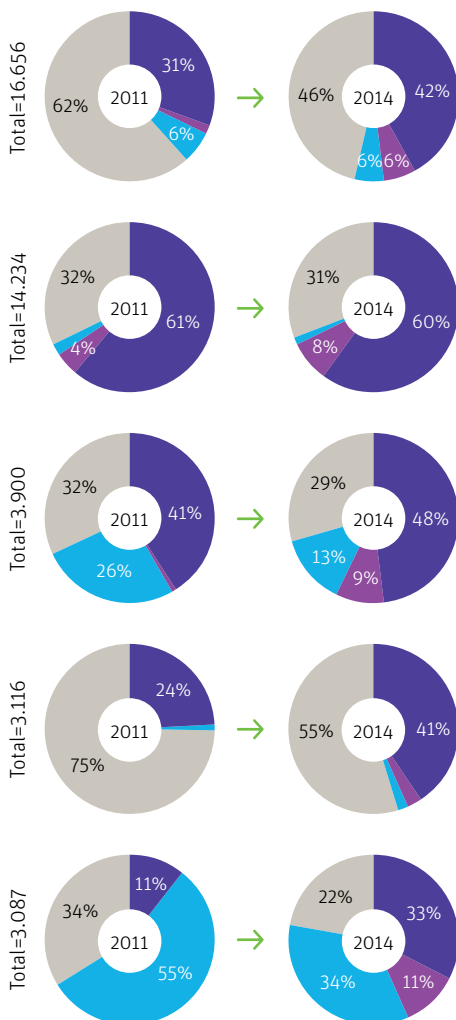


3,5% des détachés indépendants sont des femmes

# Données sur la position socio-économique des étrangers

Afin de comprendre comment les migrants s'intègrent et évoluent sur le marché du travail, on peut s'intéresser à la position socio-économique des **personnes nouvellement inscrites au Registre national en 2010**, toutes nationalités confondues (UE et non-UE) **en fonction du premier motif de séjour** qu'elles ont obtenu. Ces analyses présentent leur position sur le marché du travail en 2011, soit l'année qui suit leur inscription au Registre national, et la compare avec leur situation socio-économique en 2014.

■ En emploi (salariés et indépendants) ■ Autres  
■ Demandeurs d'emploi ■ Revenu d'intégration



■ Parmi les personnes nouvellement inscrites au Registre national en 2010 pour motifs liés à la famille, la proportion de femmes en emploi (salariées et indépendantes) est plus basse que celles des hommes, sauf dans le cas des nationalités des nouveaux pays de l'UE.



■ **L'augmentation de la proportion de personnes en emploi est valable tant pour les hommes que pour les femmes** qui ont obtenu un premier titre de séjour pour motifs liés à la famille en 2010. Ce constat est valable **pour toutes les nationalités**.

Voir Graphique 75 p.146 du « Monitoring socio-économique 2017. Marché du travail et origine », SPF Emploi, Travail et Concertation sociale et Unia, [www.emploi.belgique.be/moduleDefault.aspx?id=46761](http://www.emploi.belgique.be/moduleDefault.aspx?id=46761)

## Motifs liés à la famille

**31%** des personnes nouvellement inscrites au Registre national en 2010 pour raisons liées à la famille **travaillent** l'année qui suit. **Trois ans plus tard**, cette proportion passe à **42%**. La proportion de demandeurs d'emploi augmente, mais celle des bénéficiaires du revenu d'intégration stagne à 6%.

## Motifs liés à une activité rémunérée

**61%** des personnes nouvellement inscrites au Registre national en 2010 pour raisons liées à une activité rémunérée travaillent l'année qui suit la délivrance de leur titre de séjour. **Trois ans plus tard, cette proportion reste stable** (60%). La proportion de demandeurs d'emploi augmente très légèrement, passant de 5% à 8%. La proportion de bénéficiaires de revenu d'intégration reste très faible.

## Régularisation

**41%** des personnes nouvellement inscrites au Registre national en 2010 suite à une régularisation (humanitaire ou médicale) travaillent l'année qui suit. **Trois ans plus tard**, cette proportion passe à **48%** et celle de demandeurs d'emploi augmente pour atteindre 9%, tandis que celle des **bénéficiaires du revenu d'intégration baisse de 26% à 13%**.

## Motifs liés à l'éducation

**24%** des personnes nouvellement inscrites au Registre national en 2010 pour des motifs liés à l'éducation **travaillent** l'année qui suit. **Trois ans plus tard**, cette proportion passe à **41%**. Les proportions de demandeurs d'emploi et de bénéficiaires du revenu d'intégration restent très faibles.

## Motifs liés à la protection internationale

**11%** des personnes nouvellement inscrites au Registre national en 2010 pour des raisons de protection internationale (réfugiés reconnus et bénéficiaires de la protection subsidiaire) **travaillent** l'année qui suit. **Trois ans plus tard**, cette proportion passe à **33%**. La proportion de demandeurs d'emploi, nulle la première année, passe à 11% après 3 ans. **La proportion de bénéficiaires du revenu d'intégration baisse de 55% à 34%**.

Ces chiffres proviennent d'un croisement des données du Registre national et de celles de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. Elles présentent la situation effective de ces personnes sur le marché du travail en fonction de leurs données administratives. Ces analyses ont été produites par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale et Unia dans le cadre du « Monitoring socio-économique 2017. Marché du travail et origine ».

Voir: Chapitre 5 du « Monitoring socio-économique 2017. Marché du travail et origine », SPF Emploi, Travail et Concertation sociale et Unia, pp 131-160. [www.emploi.belgique.be/moduleDefault.aspx?id=46761](http://www.emploi.belgique.be/moduleDefault.aspx?id=46761)



# Migrations des étudiants non-UE

► Pour des données concernant les citoyens de l'UE, voir *La libre circulation des citoyens de l'UE en Belgique plus haut dans ce chapitre.*

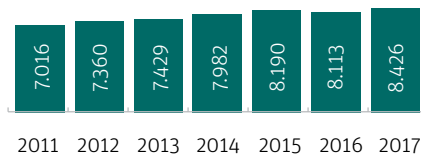
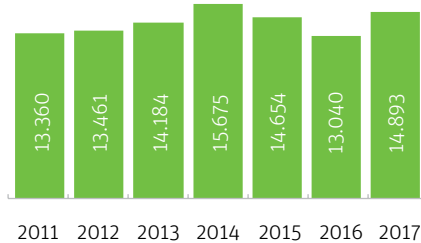
## Visas

En 2017:

- **14.893** visas court séjour (visas C) ont été accordés pour des raisons liées aux études, stages et conférences. Ils représentent **8%** du total des visas C accordés.
- **8.426** visas long séjour (visas D) ont été accordés pour raisons liées aux études. Ils représentent **27%** du total des visas D accordés.
- Alors que le taux de refus moyen est de **15%** dans le cas des visas C et de **20%** dans le cas des visas D, les proportions de refus présentent des valeurs beaucoup plus élevées pour certaines nationalités comme les Congolais (33%) dans le cas des visas C et les Camerounais (53%) dans le cas des visas D.

► Plus de données sur les visas, dans le chapitre *Accès au territoire.*

Visas accordés pour raisons d'études, de stages ou de conférences

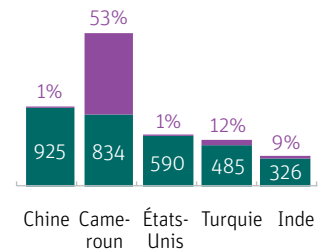
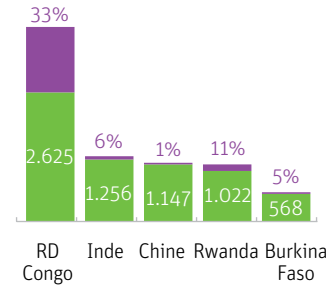


■ Visas court séjour (Visas C)

■ Visas long séjour (Visas D)

■ Refus

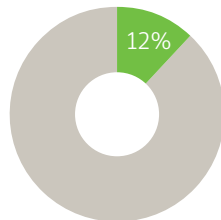
Top 5 des nationalités des visas accordés pour raisons d'études en 2017



Source : SPF Affaires étrangères, calculs : Myria

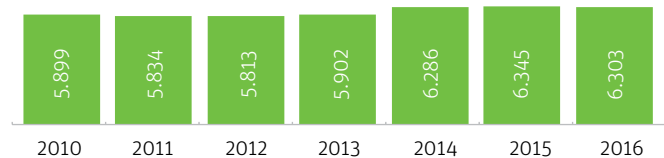
## Premiers titres de séjours délivrés en 2016 pour des raisons liées à l'éducation

Part parmi l'ensemble des 1<sup>ers</sup> titres de séjour délivrés en 2016



- En **2016**, **6.303 premiers titres de séjour** ont été délivrés à des ressortissants de pays tiers pour des raisons liées à l'éducation. Cela représente **12%** des premiers titres délivrés à des ressortissants de pays tiers en 2016.
- Entre 2010 et 2016, on constate une légère augmentation de 7% du nombre de premiers titres de séjour délivrés pour des raisons liées à l'éducation.
- Le **Cameroun** et la **Chine** sont de loin les deux premières nationalités bénéficiaires de ce type de premiers titres de séjour en 2016. Dans le cas du Cameroun, un premier titre de séjour sur deux a été délivré pour ces raisons en 2016.

Premiers titres de séjour délivrés pour des raisons liées à l'éducation



| Nationalité  | Premiers titres délivrés en 2016 pour des raisons liées à l'éducation | % par rapport aux autres nationalités | % par rapport aux autres raisons |
|--------------|---|---------------------------------------|----------------------------------|
| Cameroun     | 799   | 13%                                   | 50%                              |
| Chine        | 750   | 12%                                   | 43%                              |
| États-Unis   | 336   | 5%                                    | 15%                              |
| Turquie      | 283   | 4%                                    | 17%                              |
| Brésil       | 249   | 4%                                    | 22%                              |
| Inde         | 245   | 4%                                    | 8%                               |
| Maroc        | 221   | 4%                                    | 4%                               |
| Canada       | 205   | 3%                                    | 35%                              |
| RD Congo     | 177   | 3%                                    | 14%                              |
| Vietnam      | 148   | 2%                                    | 47%                              |
| Autres       | 2.890   | 46%                                   | 8%                               |
| <b>TOTAL</b> | <b>6.303</b>  | <b>100%</b>                           | <b>12%</b>                       |

Source : OE-Eurostat



Pour davantage d'informations sur ce sujet, voir: Caestecker F. et Rea A., *Migrer pour un diplôme. Les étudiants ressortissants de pays tiers à l'UE dans l'enseignement supérieur belge*, Academia-Harmattan, Louvain-la-Neuve, 2012.

# 1. Évolutions récentes

## 1.1. | Europe

- Le 28 juin 2017, le Parlement européen<sup>436</sup> a approuvé la proposition de la Commission européenne de réformer la directive carte bleue<sup>437</sup>. Cette directive permet au titulaire d'une carte bleue issu d'un État membre de déménager plus facilement vers un autre État membre, sans devoir réintroduire une demande complète de permis de travail et de séjour. En outre, la carte bleue pourra également être octroyée à d'autres catégories d'étrangers, dont les personnes qui jouissent d'une protection internationale ou encore les demandeurs d'asile<sup>438</sup>.
- En 2018, la Commission européenne prévoit de financer des projets pilotes axés sur la migration de travail. En collaboration avec les entreprises, un profil de travailleurs en pénurie en Europe sera dressé. Ceux-ci pourront ensuite être recrutés par la voie officielle dans les pays qui coopèrent en matière de retour forcé des migrants en séjour irrégulier<sup>439</sup>.
- La Commission européenne propose de mettre sur pied une *Autorité européenne du travail*. Celle-ci a pour mission d'aider les employés, les indépendants, les entreprises et les autorités nationales à tirer le meilleur parti des avantages qu'offre la libre circulation des personnes et à créer une réelle mobilité de la main-d'œuvre. L'Autorité européenne du travail se concentrera sur trois tâches : la diffusion d'information, le renforcement de la collaboration entre les instances nationales compétentes et la médiation en cas de conflits transfrontaliers. Cette Autorité constituera une nouvelle agence européenne décentralisée. La Commission espère la rendre totalement opérationnelle d'ici 2019<sup>440</sup>.
- Dans un arrêt du 21 juin 2017<sup>441</sup>, la CJUE a jugé qu'un ressortissant de pays tiers en possession d'un permis unique dans un État membre a droit à la sécurité sociale<sup>442</sup>, en l'occurrence aux allocations familiales. La **directive permis unique**<sup>443</sup> prévoit notamment une règle générale d'égalité de traitement entre les ressortissants de pays tiers et ceux d'un État membre. Rares sont les dérogations possibles.
- Dans un arrêt du 6 février 2018, la CJUE a affirmé, dans une affaire de détachement, qu'un juge d'un autre État membre que celui d'origine du travailleur ne peut annuler ou ne pas prendre en considération l'attestation de sécurité sociale de celui-ci, que lorsque l'État membre dans lequel le travailleur est employé demande d'examiner l'attestation délivrée et que les autorités de l'État membre d'origine ne sont pas en mesure de le faire dans un délai raisonnable<sup>444</sup>. Le fait que les travailleurs aient peu travaillé dans l'État membre d'origine est considéré comme un abus de droit. Le détachement cesse d'exister dès ce constat. En se prononçant en ce sens, la Cour étend le principe de « **collaboration loyale** ». Ce principe suppose également une confiance mutuelle. L'État membre d'origine peut par conséquent réexaminer les motifs pour lesquels l'attestation a été accordée et, au besoin, la retirer si l'État membre d'accueil doute de leur justesse<sup>445</sup>.
- 23 États membres ont fourni des informations relatives à leur politique et leurs pratiques concernant certains aspects de la directive sur les étudiants et les chercheurs<sup>446</sup> : les manières dont les étudiants internationaux peuvent établir qu'ils disposent de moyens de subsistance suffisants, l'utilisation de comptes gelés/bloqués pour les étudiants internationaux et les agences agréées pour les jeunes au pair<sup>447</sup>.

436 Parlement Européen, *Rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi nécessitant des compétences élevées*, 28 juin 2017, disponible sur : [www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+REPORT+A8-2017-0240+0+DOC+XML+V0//FR](http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+REPORT+A8-2017-0240+0+DOC+XML+V0//FR).

437 Directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié (ci-après : la directive carte bleue).

438 Voir aussi : Ch. Repr., question no 806 de Mme Katja Gabriëls, 10 février 2017, QRVA 54 105.

439 Commission européenne, État de l'Union 2017 - La Commission présente les futures étapes d'une politique migratoire et d'asile de l'Union plus solide, plus efficace et plus juste, 27 septembre 2017, disponible sur : [europa.eu/rapid/press-release\\_IP-17-3406\\_fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-17-3406_fr.htm).

440 Commission européenne, *La Commission adopte des propositions pour une Autorité européenne du travail et pour l'accès à la protection sociale*, 13 mars 2018, disponible sur : [europa.eu/rapid/press-release\\_IP-18-1624\\_fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-18-1624_fr.htm).

441 CJUE, *Kerly Del Rosario Martinez Silva t. Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS) contre Comune di Genova*, 21 juin 2017, C-449/16.

442 En vertu du Règlement (CE) n°883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

443 Directive 2011/98/EU du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre (ci-après : directive permis unique).

444 CJUE, *Ömer Altun and Others, Absa NV e.a. contre Openbaar Ministerie*, 6 février 2018, C-359/16. Voir aussi : CJUE, *Question préjudicielle dans l'affaire C-359/16, Ömer Altun e.a., Absa NV e.a. contre Openbaar Ministerie*, Journal officiel de l'Union européenne, 12 septembre 2016, C335/39.

445 CJUE, *Les juridictions nationales peuvent, en cas de fraude, écarter l'application du certificat de sécurité sociale des travailleurs détachés dans l'Union européenne*, communiqué de presse no 10/18, 6 février 2018.

446 Directive 2016/801/UE du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études et de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après : directive sur les étudiants et les chercheurs).

447 REM, *Retenir les étudiants ressortissants de pays tiers dans l'UE*, 20 septembre 2017.

## 1.2. | Belgique

### Transposition des directives

- En ce qui concerne la transposition de la **directive permis unique**, le secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a expliqué qu'il soumettrait une proposition au Parlement en janvier 2018<sup>448</sup>. Le 2 février 2018, l'accord de coopération a été signé entre l'État fédéral, les trois Régions et la Communauté germanophone

**Le 2 février 2018, l'accord de coopération a été signé entre l'État fédéral, les trois Régions et la Communauté germanophone en vue de la transposition partielle de la directive**

en vue de la transposition partielle de la directive. Le 19 avril 2018, la séance plénière a adopté le projet de loi visant l'adoption de l'accord de coopération<sup>449</sup>. Aussi le Parlement flamand<sup>450</sup>, la Communauté germanophone<sup>451</sup> et la Région de Bruxelles-Capitale<sup>452</sup> ont adopté respectivement deux décrets et une ordonnance portant sur l'approbation de l'accord de coopération. Seule la Région Wallonne doit encore prendre les mesures nécessaires dans le cadre de cet accord de coopération.

- Pour la **directive sur les étudiants et les chercheurs**, outre l'accord de coopération du 2 février 2018<sup>453</sup> approuvé par le décret d'assentiment le 14 mars 2018

au Parlement flamand<sup>454</sup>, un accord de coopération supplémentaire est nécessaire, étant donné que cette directive contient également des dispositions en matière de séjour et de travail de courte durée. Ces dernières sortent du champ d'application de l'accord de coopération relatif au permis unique. La directive ne sera donc pleinement transposée qu'après approbation du deuxième accord de coopération et, au besoin, des accords de coopération portant exécution du précédent. Aucune mesure n'a encore été prise par les autres autorités.

- La **directive sur le transfert intragroupe (ICT)**<sup>455</sup> et la **directive sur les travailleurs saisonniers**<sup>456</sup> auraient déjà dû être transposées pour, respectivement, novembre et septembre 2016. Le secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a déclaré que ses services préparent la transposition de ces deux directives ainsi que la nouvelle directive sur la carte bleue. Ces trois directives relèvent de la procédure de permis unique et seront transposées grâce à des accords<sup>457</sup> d'exécution, qui prennent moins de temps<sup>458</sup>. Le secrétaire d'État a également affirmé<sup>459</sup> qu'il se chargerait de la transposition de la directive relative au statut des stagiaires en même temps que celui des bénévoles et des jeunes au pair. D'ici fin 2018, toutes les directives européennes concernant la migration du travail devraient ainsi être transposées. Le Code de la Migration que prépare le secrétaire d'État devrait consacrer un chapitre à l'aspect « séjour », lié à la transposition des dispositions précitées.

### Conséquences d'une transposition tardive

- Le 13 juillet 2017, la Commission européenne a saisi la CJUE d'un recours contre la Belgique concernant la **directive permis unique**, censée être transposée pour le 25 décembre 2013. La Commission avait déjà porté l'affaire devant la Cour en novembre 2015, mais la procédure avait été suspendue en avril 2016 afin de

448 Ch. Repr., Réponse du secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, 4 octobre 2017, CRIV 54 COM 742.

449 Projet de loi portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers, *Doc. Parl.*, Ch. Repr. 2017-18, Doc no 54K2933.

450 Décret portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers, MB 4 avril 2018.

451 Décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre l'État fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers, fait à Bruxelles le 2 février 2018, MB 30 avril 2018.

452 Ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers, MB 24 avril 2018.

453 Ceci concerne l'accord de coopération du 2 février 2018 entre l'État fédéral, les trois Régions et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers.

454 Décret portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers, adopté le 14 mars 2018.

455 Directive 2014/66/UE du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert intragroupe (ci-après : directive sur le transfert intragroupe).

456 Directive 2014/36/UE du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier (ci-après : directive sur les travailleurs saisonniers).

457 Comme pour la directive sur les étudiants et les chercheurs, un accord de coopération spécifique devra être conclu.

458 Étant donné que les accords de coopération portant exécution ne doivent pas être approuvés par les Parlements, mais uniquement par les gouvernements.

459 Ch. Repr., réponse du secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, 4 octobre 2017, CRIV 54 COM 742.

permettre à la Belgique de fournir des informations complémentaires. Entre-temps, la Belgique n'a encore transposé la directive que partiellement, ce qui a poussé la Commission à malgré tout s'en référer à la Cour et à exiger une astreinte de 70.828,80 euros par jour<sup>460</sup>.

- Le tribunal de première instance de Liège<sup>461</sup> a ordonné la délivrance d'un titre de séjour (carte A), sous peine d'astreinte, à un travailleur migrant en raison de la non-transposition de la directive permis unique. L'État est allé en appel. L'affaire concernait un homme qui travaillait depuis un an déjà avec un permis de travail B et dont la carte de séjour n'avait toujours pas été renouvelée par l'OE. Le demandeur était pris dans un cercle vicieux. La Région wallonne refusait de lui accorder un nouveau permis de travail parce qu'il était du coup en séjour irrégulier et l'OE lui refusait un titre de séjour, faute de permis de travail. Le tribunal a considéré que l'homme se trouvait en séjour irrégulier à cause du système qui prévoit que les autorités fédérales et régionales doivent toutes deux se prononcer pour l'octroi d'un titre de séjour. Pour le tribunal, ce système va à l'encontre de la directive permis unique, que la Belgique n'a toujours pas transposée<sup>462</sup>.

## Autres évolutions

- La nouvelle **condition d'intégration au niveau fédéral**<sup>463</sup>, en vigueur depuis le 26 janvier 2017, s'applique dorénavant aussi à certains travailleurs migrants. Ces derniers (excepté les Turcs<sup>464</sup>) devront par conséquent faire preuve d'efforts d'intégration pour préserver leur droit de séjour. Pour les travailleurs migrants et les membres de leur famille, il n'existe toutefois pas d'obligation d'intégration imposée par la Région flamande et la Région wallonne. Uniquement en Région bruxelloise, les travailleurs migrants ne sont pas exemptés de la condition d'intégration. L'OE n'a pas encore fait savoir s'il imposerait de suivre un parcours d'intégration flamand ou wallon, étant donné que le travail est considéré comme un effort reconnu

d'intégration.

- Le 29 août 2017, le secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et le ministre wallon de l'Emploi ont signé un **accord de coopération pour favoriser l'insertion socioprofessionnelle des demandeurs d'asile**. L'accord vise à renforcer la collaboration entre Fedasil et le FOREM pour leur offrir un accès rapide au marché de l'emploi (entre autres par des séances d'information données dans les centres d'accueil). Un accord similaire avait été conclu entre le VDAB et Fedasil en octobre 2016. Le secrétaire d'État aimerait encore faire de même avec la Région bruxelloise<sup>465</sup>. Les discussions sont en cours avec Actiris. Le secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a en outre confirmé la politique en place depuis 2013 en matière d'accueil des demandeurs d'asile qui ont un emploi et un revenu<sup>466</sup>.
- Depuis le 2 novembre 2017, les membres de la famille d'un résident de longue durée d'un autre État membre qui possède une seconde résidence en Belgique sont exemptés de permis de travail à condition que le résident de longue durée en soit lui-même exempté.
- Dans son accord de l'été 2017, le Conseil des ministres a, entre autres, traité de la loi portant des dispositions diverses en matière d'emploi. Le 15 février 2018, plusieurs mesures sont entrées en vigueur dont la loi sur les conventions collectives de travail (CCT)<sup>467</sup> étendue au personnel des ambassades<sup>468</sup>, dont le statut juridique se trouve ainsi renforcé.
- Dans un arrêt du 7 avril 2017, le CCE a décidé qu'il n'était pas réaliste de retourner dans son pays d'origine durant les vacances scolaires, dans le but de demander un visa d'étudiant, sans interrompre les études en cours<sup>469</sup>.
- Dans un arrêt du 22 juin 2017, le CCE a considéré que la loi sur les étrangers n'interdisait pas à un étudiant d'un pays tiers de changer d'orientation<sup>470</sup>.

460 Commission européenne, *Migration légale : la Commission saisit la Cour de justice d'un recours contre la Belgique pour manquement à l'obligation de disposer de règles communes applicables aux travailleurs issus de pays tiers*, 13 juillet 2017, disponible sur : [europa.eu/rapid/press-release\\_IP-17-1953\\_fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-17-1953_fr.htm) et CJUE, *Commission c/ Belgique*, en cours, C-564/17.

461 Tribunal de première instance de Liège, 3 février 2017, no de rôle 17/17/C.

462 Voir aussi : [www.agii.be/nieuws/rechtbank-luik-beveelt-afgifte-verblijfskaart-a-aan-arbeidsmigrant-wegens-niet-omzetting-single](http://www.agii.be/nieuws/rechtbank-luik-beveelt-afgifte-verblijfskaart-a-aan-arbeidsmigrant-wegens-niet-omzetting-single).

463 Art. 1/2 de la loi sur les étrangers, inséré par la loi du 18 décembre 2016 insérant une condition générale de séjour dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

464 Et ce, en vertu de l'accord d'association conclu entre la CEE et la Turquie. Voir : Décision du Conseil, du 23 décembre 1963, portant conclusion de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie (64/732/CEE).

465 Voir : [www.knack.be/nieuws/belgie/fedasil-en-forem-sluiten-samenwerkingsakkoord-voor-activering-asielzoekers/article-belga-893589.html](http://www.knack.be/nieuws/belgie/fedasil-en-forem-sluiten-samenwerkingsakkoord-voor-activering-asielzoekers/article-belga-893589.html), [www.fedasil.be/fr/actualites/collaboration-entre-le-forem-et-fedasil](http://www.fedasil.be/fr/actualites/collaboration-entre-le-forem-et-fedasil) et <https://emnbelgium.be/fr/nouvelles/une-declaration-d'intention-ete-signee-entre-le-secretaire-detat-lasile-et-la-migration-et>. Pour des chiffres sur l'emploi des demandeurs d'asile : Ch. Repr., réponse du Secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration à la question parlementaire n°933 de Mr Denis Ducarme du 23 novembre 2016, 14 avril 2017, QRVA 54 114.

466 Ch. Repr., réponse du secrétaire d'État à l'Asile et la Migration à la question parlementaire no 662 de Mme de Monica De Coninck, 23 mai 2017, QRVA 54 118.

467 Loi du 5 décembre 1968 relative aux conventions collectives de travail et les commissions paritaires, MB 15 janvier 1969.

468 Article 2 de la loi du 15 janvier 2018 portant des dispositions diverses en matière d'emploi, MB du 5 février 2018.

469 CCE, 7 avril 2017, no 185 186. Voir aussi : [www.agii.be/nieuws/aanvraag-studentenvisum-tijdens-schoolvakantie-niet-realistisch-volgens-rvv](http://www.agii.be/nieuws/aanvraag-studentenvisum-tijdens-schoolvakantie-niet-realistisch-volgens-rvv).

470 CCE, 22 juin 2017, no 188 766. Voir également aussi : [www.agii.be/nieuws/verandering-van-studierichting-geen-reden-om-verblijf-derdelands-student-te-beeindigen](http://www.agii.be/nieuws/verandering-van-studierichting-geen-reden-om-verblijf-derdelands-student-te-beeindigen).

## Recommandation

Myria demande au gouvernement de charger l'Office des étrangers de la publication annuelle des chiffres sur les motifs de délivrance des titres de séjour des citoyens de l'UE. Pour l'instant, seules les données sur les titres de séjour délivrés pour des raisons liées à la famille sont publiées de manière récurrente par l'OE pour les citoyens de l'UE, alors que les données pour les ressortissants de pays tiers sont disponibles sur Eurostat pour tous les motifs de délivrance. Ces données relatives aux citoyens de l'UE sont enregistrées dans le Registre national, mais aucune institution n'est en charge de les publier de manière annuelle. La publication systématique de ces données offrirait une meilleure connaissance des flux de citoyens de l'UE vers la Belgique et permettrait une comparabilité avec les flux des ressortissants de pays tiers.



## Contribution externe : L'emploi illégal de ressortissants de pays tiers en Belgique

*Point de Contact belge du Réseau  
Européen des Migrations (REM)*

En 2017, le Point de Contact belge du Réseau Européen des Migrations (REM) a publié **une étude sur l'emploi illégal de ressortissants de pays tiers**<sup>471</sup> séjournant de manière régulière ou irrégulière en Belgique. L'étude, qui a été rédigée par Philippe Vanden Broeck (SPF Emploi) en coopération avec le Point de Contact belge du REM, analyse les politiques et pratiques nationales pour prévenir, identifier et sanctionner ce phénomène, ainsi que les conséquences et possibles recours pour les travailleurs.

471 Point de Contact belge du Réseau Européen des Migrations, *The illegal employment of third-country nationals in Belgium*, Juillet 2017. Disponible sur : [https://emnbelgium.be/sites/default/files/publications/FINAL%20BE%20study%20Illegal%20Employment%20of%20TCNs\\_1.pdf](https://emnbelgium.be/sites/default/files/publications/FINAL%20BE%20study%20Illegal%20Employment%20of%20TCNs_1.pdf).

Les Points de Contact Nationaux du REM établis dans les autres Etats membres et la Norvège ont également publié des études nationales sur le même sujet. Sur base de toutes les études nationales, une étude de synthèse comparative au niveau européen a également été publiée. Ces études sont disponibles sur : [https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/networks/european\\_migration\\_network/reports/studies\\_en](https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/networks/european_migration_network/reports/studies_en).

L'étude souligne que l'emploi illégal constitue une source de préoccupation en Belgique, du fait des nombreuses **conséquences négatives** qu'il engendre, notamment en ce qui concerne le non-respect des droits des travailleurs et les risques d'exploitation mais également en termes de pertes pour les finances publiques et de concurrence déloyale. L'ampleur de l'emploi illégal en Belgique reste cependant **difficile à estimer**, du fait de la nature clandestine et complexe du phénomène.

L'étude remarque que les **travailleurs employés illégalement** ont le droit de récupérer les salaires impayés de la part de leurs employeurs, qu'ils peuvent déposer une plainte contre leurs employeurs et défendre leurs droits devant la justice. Des tiers (dont Myria) peuvent engager une procédure judiciaire au nom du ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier.

Néanmoins, l'étude souligne que les ressortissants de pays tiers (et plus particulièrement ceux en séjour irrégulier) **doivent souvent surmonter différents obstacles**, parce qu'ils ne connaissent pas toujours leurs droits, l'accès aux recours peut être difficile, ils peuvent être réticents à déposer une plainte ou à coopérer avec la police ou les services d'inspection. Il semble que les ressortissants de pays tiers (et plus particulièrement ceux en séjour irrégulier) ont souvent peur à cause des conséquences possibles d'un emploi illégal, notamment en ce qui concerne les perspectives de séjour sur le territoire.

Certaines ONG plaident en faveur de la mise en place d'un point de contact pour informer et assister les travailleurs étrangers **en toute confiance** en ce qui concerne leurs droits.

De nombreuses mesures ont été mises en place ces dernières années pour lutter contre l'emploi illégal. Cela comprend notamment des **mesures de prévention et d'information** ciblant les employeurs et les employés, réalisées par les pouvoirs publics, des syndicats ou des ONG. Qui plus est, un dispositif institutionnel et juridique solide a été créé pour **identifier et sanctionner l'emploi illégal**, notamment par l'intermédiaire de l'introduction du Code Pénal Social en 2010, qui prévoit des amendes pour les employés en séjour régulier ou irrégulier travaillant illégalement (sous certaines conditions).



## Étranger en sa commune

### Longs temps d'attente pour l'inscription des citoyens européens et de leur famille auprès des communes

La directive 2014/54/UE<sup>472</sup> vise à faire disparaître les obstacles à la libre circulation et les discriminations fondées sur la nationalité pour les travailleurs de l'UE et les membres de leur famille dans divers domaines. Elle stipule dans son article 3 que les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs de l'Union contre tout traitement ou toute conséquence défavorable.

L'inscription des citoyens européens dans certaines villes et communes ne fait pas à proprement parler l'objet de la directive. L'acquisition d'un domicile importe toutefois dans différents domaines. Les temps d'attente sont parfois très longs pour pouvoir s'inscrire et entre-temps, les citoyens européens et les membres de leur famille ne reçoivent aucun titre de séjour (temporaire), ce qui risque de compliquer l'exercice de leur droit à la libre circulation, notamment l'ouverture d'un compte en banque, l'inscription à une mutuelle, l'accès à un travail...

### Case

Une dame espagnole a envoyé un e-mail à l'administration communale de son lieu de résidence pour avoir un rendez-vous en vue de son inscription (procédure recommandée par l'administration). Après trois mois, elle n'avait toujours pas reçu de réponse. Lorsque les services communaux ont été contactés, ils ont affirmé ne pas avoir de trace de l'e-mail. Il aura donc fallu attendre quatre mois pour qu'elle obtienne un rendez-vous et une annexe 19. Son inscription comme chercheuse d'emploi aura également été du coup retardée de quatre mois.

D'aussi longs délais d'inscription à la commune constituent une atteinte au droit à la libre circulation du citoyen de l'UE. Ce droit assure au citoyen de l'UE le droit de chercher du travail dans un autre État membre de l'Union européenne, d'y travailler sans permis de travail, de résider dans le pays dans lequel il travaille, d'y demeurer même s'il n'y travaille plus et de bénéficier du même traitement que les citoyens du pays, en ce qui concerne l'emploi, les conditions de travail et autres avantages sociaux et fiscaux<sup>473</sup>. Conformément à l'article 6 de la directive libre circulation<sup>474</sup>, il ouvre un droit de séjour de maximum trois mois. Les citoyens de l'UE ne doivent répondre à aucune autre condition ni formalité, excepté l'obligation d'être en possession d'une carte d'identité valable.

**D'aussi longs délais d'inscription à la commune constituent une atteinte au droit à la libre circulation du citoyen de l'UE.**

La directive libre circulation oblige cependant le citoyen de l'UE et sa famille à s'inscrire auprès des autorités s'ils séjournent plus de trois mois dans un État membre. Ils peuvent le faire au moyen de leur carte d'identité. Ils doivent ensuite présenter certains documents, en fonction de leur statut. En dehors de ceux-là, aucun autre document ne peut être demandé. La directive stipule expressément que les autorités doivent délivrer **immédiatement** une attestation d'enregistrement, qui mentionne le nom et l'adresse de la personne inscrite, ainsi que la date de l'inscription<sup>475</sup>.

En Belgique, un citoyen de l'UE et sa famille doivent se présenter à la commune dans les dix jours de leur arrivée, s'ils comptent séjourner moins de trois mois dans le pays. La commune délivrera une annexe 3ter (Déclaration de présence).

Si un citoyen de l'UE et sa famille comptent rester plus de trois mois en Belgique, ils doivent demander une « attestation d'enregistrement » à la commune. Ils doivent le faire dans les trois mois de leur arrivée. La demande d'attestation d'enregistrement peut être effectuée dès le premier jour de l'arrivée du citoyen de l'UE et de sa famille sur le territoire belge. La commune délivre alors respectivement une annexe 19 ou 19ter (pour le membre de la famille d'un pays tiers). Cette **annexe 19 ou 19ter** constitue une **demande d'attestation d'enregistrement**. La commune les inscrit alors au registre d'attente. Elle

473 Article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

474 Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, 29 avril 2004 (ci-après : directive libre circulation).

475 Article 8, *Ibid.*

472 Directive 2014/54/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs.

doit ensuite effectuer un contrôle de résidence. Si ce dernier s'avère positif, la commune transfère l'inscription du citoyen de l'UE et des membres de sa famille du registre d'attente vers le registre des étrangers. Le citoyen de l'UE doit présenter les documents requis dans les trois mois qui suivent la remise de l'annexe 19. S'il remplit toutes les conditions, il reçoit une carte électronique E. Les membres de sa famille ressortissants de pays tiers reçoivent une carte électronique F.

Dans la pratique, certaines communes belges mettent plusieurs mois à délivrer l'attestation d'enregistrement. Faute de personnel, elles ne sont pas en mesure de délivrer immédiatement une annexe 19 ou 19ter. Même après la remise de l'annexe 19 ou 19ter, la délivrance des cartes électroniques E et F semble également prendre du temps. Les contrôles de résidence, exercés par des agents de quartier, prennent souvent du temps. Il en résulte que l'enregistrement des citoyens de l'UE à la commune peut entraver l'exercice du droit à la libre circulation. Il est souvent demandé au citoyen de l'UE ou aux membres de sa famille de présenter une attestation d'enregistrement ou un titre de séjour électronique. Cela est entre autres le cas pour l'ouverture d'un compte en banque, l'inscription à une mutuelle, le travail... Le fait de ne pas disposer de ces documents limite directement l'exercice de leur droit.

## Recommandations aux communes

À la lumière de la directive 2014/54, Myria recommande aux communes de respecter les délais et de délivrer immédiatement une annexe 19 ou une annexe 19ter lorsque le citoyen de l'UE et les membres de sa famille se présentent à la commune pour leur inscription.

Myria demande de soumettre les procédures d'enregistrement des citoyens de l'UE à une étude d'efficacité, afin qu'elles constituent un moins gros obstacle à la libre circulation des personnes au sein de l'UE.